



### Reconnaissance des acquis

Date d'adoption	2005
Date d'entrée en vigueur	Juin 2016
Date de la modification	Décembre 2018, décembre 2021
Date d'entrée en vigueur de la modification	Décembre 2021
Instance décisionnelle	Comité de programme du doctorat en médecine
Instance approbatrice	Vice-décanat aux études de 1 <sup>er</sup> cycle

Les personnes étudiantes qui poursuivent des études universitaires peuvent demander des reconnaissances d'acquis si elles croient avoir suivi un cours dont le contenu et le nombre de crédits sont équivalents à un cours du programme de médecine.

La reconnaissance des acquis scolaires peut prendre plusieurs formes et doit porter sur des cours de même cycle et respecter les objectifs et exigences du programme. Selon le Règlement des études et les règles internes du programme, certaines conditions s'appliquent :

- La demande de la personne étudiante doit être formulée avant le début de la session où le cours est offert. Toutefois, une demande d'équivalence dont le cours ne figure pas dans la liste des cours analysés (disponible sur Info\_programme) doit être transmise au mois de mai précédent le début du cours MED-2231 ;
- Une personne étudiante doit être inscrite à douze (12) crédits pour être reconnue à temps plein. Une équivalence ne correspond pas à une inscription et ne peut pas être utilisée pour obtenir le statut d'étudiant à temps plein ;
- Une activité de formation suivie avec succès dans une autre université peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence ;
- Selon le Règlement des études, la scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut pas donner lieu à des équivalences, des dispenses, des substitutions, ni à une récupération de scolarité, sauf dans le cadre d'un passage intégré ou d'un profil distinction ;
- La direction de programme ne reconnaît aucune équivalence partielle et n'accorde aucune demande de reconnaissance d'acquis extrascolaire.

### **Crédits de cours obligatoires (OB)**

Pour les cours obligatoires, seuls les cours Épidémiologie et lecture critique 1 et 2 (MED-2231 et MED-2232) ainsi que les trois cours de Collaboration interpersonnelle centrée sur la personne 1, 2 et 3 (FIS-4101, FIS-4102 et FIS-4103) peuvent être reconnus.

Si une personne étudiante croit avoir suivi un cours dont le contenu et le nombre de crédits (égal ou supérieur) sont équivalents aux cours MED-2231, MED-2232, FIS-4101, FIS-4102 ou FIS-4103, un dossier complet doit être présenté à la direction de programme :

- Un relevé de notes portant le sceau du registraire ;
- Le ou les plans de cours de la session d'obtention des crédits qu'elle juge équivalent et démontrer que les contenus soient similaires ;
- Le ou les formulaires dûment complétés. Les formulaires sont téléchargeables sur le site Info\_programme sous l'onglet « Reconnaissance des acquis de cours ou d'activités ». Il est obligatoire de remplir le formulaire complémentaire pour les cours MED-2231 et MED-2232. Les responsables de cours se gardent le droit de revoir cette règle et la liste des équivalences déjà approuvées ;
- Pour les cours MED-2231 et MED-2232, la personne étudiante doit fournir une lettre explicative d'environ une page dans laquelle elle expose les raisons pour lesquelles elle juge qu'une équivalence doit lui être accordée.

### **Cours Épidémiologie et lecture critique 1 et 2**

Les cours d'Épidémiologie et lecture critique 1 et 2 ne peuvent pas être reconnus séparément et doivent avoir été suivis il y a **moins de cinq (5) ans**. La personne étudiante doit avoir suivi l'ensemble de la matière au premier cycle pour se voir reconnaître les deux (2) cours.

Exceptionnellement, si la personne étudiante est diplômée d'une maîtrise ou d'un doctorat et que la direction considère que les notions équivalent aux notions des cours demandés, il est possible d'obtenir une reconnaissance. Si la reconnaissance est accordée, celle-ci est consignée au dossier de la personne étudiante par la lettre V, sans valeur numérique, pour la formation complétée ayant fait l'objet de l'exemption. Si la formation de deuxième cycle ou de troisième cycle n'est pas complétée, il ne sera pas possible d'obtenir cette reconnaissance.

### **Cours Collaboration interpersonnelle centrée sur la personne**

Les trois cours Collaboration interpersonnelle centrée sur la personne 1, 2 et 3 (FIS-4101, FIS-4102 et FIS-4103) peuvent être reconnus sans le délai de 5 ans.

Selon l'entente interuniversitaire UL-UQAR, les étudiants ayant suivi un ou plusieurs cours portant sur la collaboration interprofessionnelle dans le cadre de la délocalisation du programme de médecine sur les sites de Lévis et Rimouski obtiendront les équivalences correspondantes pour les cours Collaboration interpersonnelle centrée sur la personne FIS-1, FIS-2 ou FIS-3.

## **Crédits de cours optionnels (OP)**

### **Nombre de crédits optionnels et reconnaissance d'acquis**

La personne étudiante doit obtenir douze (12) crédits à option durant son cheminement du préexternat. Pour faire reconnaître des crédits optionnels obtenus antérieurement dans un autre programme, elle doit en faire la demande auprès de la direction de programme. La personne étudiante sera invitée à le faire uniquement à compter de la session d'automne de sa dernière année du préexternat. Le traitement des crédits sera fait dans le dossier de la personne étudiante avant de débiter l'externat.

Les exigences d'anglais et de français devront être satisfaites lors du traitement.

Conformément au Règlement des études, la direction de programme peut reconnaître un cours optionnel dans la mesure où les crédits de formation sont du premier cycle universitaire.

### **Les études antérieures**

#### **Dans un autre programme de l'Université Laval**

La personne étudiante n'a pas à faire de demande de reconnaissance d'acquis pour les cours identiques à ceux qui font partie de la liste des cours à option du programme de doctorat en médecine. Ces cours seront automatiquement intégrés dans le programme comme cours optionnels. Toutefois, la personne étudiante qui désire suivre d'autres cours et ne pas intégrer ceux déjà faits dans un autre programme doit en faire la demande à la direction de programme.

#### **Dans un autre programme d'une université autre que l'Université Laval**

La personne étudiante doit formuler une demande d'équivalence à l'agent ou l'agente en gestion des études du préexternat si elle désire qu'un cours suivi dans une autre université soit ajouté à l'historique de ses études au programme de médecine.

L'équivalence est inscrite au dossier de la personne étudiante. Si le cours a été suivi dans un autre établissement universitaire québécois à la session d'été 2009 ou après, la note obtenue est inscrite au dossier de la personne étudiante et cumulée dans la moyenne. Si le cours a été suivi avant l'été 2009 ou s'il a été suivi dans une université hors Québec, une note « V » sans valeur numérique, est inscrite.

### **Révision de la décision**

Selon le Règlement des études, la personne étudiante peut se prévaloir d'un droit de révision d'une décision prise à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis scolaires, sauf si la décision a été prise par un jury de trois (3) personnes.

La personne étudiante doit faire une demande par écrit dans les dix (10) jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. Cette demande est transmise à la direction de programme pour les acquis scolaires.

La direction de programme avise le ou la responsable facultaire des études qui a la responsabilité de constituer un nouveau comité de trois (3) personnes qui n'ont pas été partie prenante du processus de décision. La décision de ce comité de révision est finale et sans appel.